

Règlement intérieur de la déchèterie mobile d'Ivry-Sur-Seine

Article 1. DEFINITION DE LA DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les usagers, résidant sur le territoire d'Ivry-sur-Seine, peuvent venir déposer des déchets dont la liste est fixée à l'article 3 du présent règlement.

Article 2. ROLE DE LA DECHETERIE

Le fonctionnement de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

Permettre aux usagers d'apporter leurs déchets volumineux sur des points d'accueil afin qu'ils soient traités dans des conditions satisfaisantes en vue de leur valorisation,

Compléter l'offre de service proposée aux usagers,

Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la ville d'Ivry-sur-Seine,

Article 3. NATURE DES DECHETS AUTORISES

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts de déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts (voir annexe 1).

Les déchets acceptés à la déchèterie sont les suivants :

- Cartons,
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Déchets d'éléments d'ameublement – DEA – intérieur et extérieur (meuble, literie),
- Déchets encombrants en mélange (moquette, polystyrène, etc.),
- Déchets végétaux
- Bois,
- Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage,
- Papier-journaux,
- Textiles et maroquinerie,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE – (Écrans, gros électroménagers froids et hors froids et petits appareils en mélange),
- Sources lumineuses (tubes fluorescents, ampoules à économie d'énergie),

Article 4. DECHETS FORMELLEMENT INTERDITS

Sont exclus et déclarés non acceptables par le Syctom les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles et particulièrement les déchets fortement fermentescibles (hormis les déchets végétaux),
- Huiles minérales et huiles végétales alimentaires usagées,
- Huiles minérales usagées contenant des PCB (polychlorobiphényles),
- Piles et accumulateurs, batteries,
- Produits pharmaceutiques et déchets d'activité de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement – DASRI PAT,
- Déchets diffus spécifiques – DDS - (solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, peintures, radiographies, etc.),
- Pneumatiques
- Toners et cartouches d'encre vides,
- Bouteilles de gaz et extincteurs.
- Carburants automobiles, fioul / mazout,
- Déchets d'amiante (amiante libre, amiante liée, fibrociment),
- Cadavres d'animaux,
- Véhicules hors d'usage, carcasses de véhicule,
- Produits explosifs et radioactifs,
- Fusées de détresse et produits pyrotechniques.

Cette liste n'est pas limitative et est laissée à l'appréciation de l'agent d'accueil. Il peut refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. Les déchets refusés sur la déchèterie pour des raisons de provenance, de nature ou de quantité seront dirigés vers les lieux de traitement adéquats.

Afin d'éviter tout abus quant aux apports de déchets difficilement identifiables, l'agent d'accueil pourra interdire, le cas échéant et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchèterie.

Article 5. MODALITES D'ACCES EN DECHETERIE

L'accès en déchèterie est réservé aux usagers résidant sur le territoire d'Ivry-sur-Seine sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et une pièce d'identité.

L'accès est interdit aux professionnels.

Interdit aux véhicules assimilés à une activité professionnelle : utilitaire de plus d'1m90 et/ou de PTAC > 3,5 t et/ou aménagé au seul profit de son volume et/ou pour transporter du matériel

Article 6. CONTROLE DES APPORTS

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle des pièces justificatives par l'agent d'accueil. Il contrôle obligatoirement et systématiquement le chargement du véhicule. Les usagers refusant de présenter les pièces demandées ou leurs déchets ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

L'agent d'accueil procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Les usagers sont ensuite autorisés par l'agent d'accueil à déposer les déchets dans les espaces appropriés.

Article 7. LIMITATION DES APPORTS

Les quantités/volumes maximum de déchets autorisés sont définis. L'accès des usagers en déchèterie est interdit au-delà des seuils définis (volume apporté), quel que soit le ou les types de déchets.

Le volume de déchets déposés par l'utilisateur est estimé par l'agent d'accueil. Seule son estimation fait foi. En cas de désaccord de l'utilisateur avec l'agent d'accueil sur le volume estimé, l'utilisateur ne sera pas autorisé à déposer ses déchets.

L'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets en fonction de la nature des apports.

Un guide d'estimation des volumes par catégorie de véhicule est fourni, à titre d'indication, en annexe 2.

Il est conseillé à l'utilisateur d'organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé. Si l'utilisateur a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps.

En cas de saturation du site, le dépôt peut être interdit par l'agent d'accueil qui informera les usagers de la démarche à suivre.

Article 8. GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

L'agent d'accueil est chargé :

D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,

D'assurer la bonne tenue et le bon fonctionnement du site,

D'entretenir et nettoyer le site, y compris de ramasser les dépôts sauvages aux abords de l'entrée de la déchèterie,

De contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place,

D'identifier, quantifier et enregistrer les apports des usagers,

D'orienter les usagers vers les lieux de dépôts adaptés,

De refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles et d'informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats,

De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,

Eventuellement d'aider les usagers à manipuler les déchets pré-triés (déchets lourds ou très volumineux). Cependant, l'agent d'accueil n'est pas autorisé à accéder à l'intérieur des véhicules (manœuvre...),

D'enregistrer les plaintes et réclamations des usagers,

De prévenir toute pollution accidentelle.

Article 9. SEPARATION DES DECHETS APPORTES

Il est demandé aux usagers de trier leurs déchets indiqués à l'article 3 et de les déposer dans les espaces prévus à cet effet, selon les instructions de l'agent d'accueil.

Tout sac ou contenant fermé sera systématiquement ouvert et contrôlé par l'agent d'accueil. En cas de refus de l'usager, le dépôt de ces sacs ou contenants sera interdit.

Article 10. CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect des règles du Code de la Route et de la signalétique mise en place. Les usagers doivent manœuvrer prudemment.

La vitesse est limitée à 5 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. L'usage de l'avertisseur sonore doit respecter les principes du Code de la Route.

Les usagers doivent se conformer aux consignes données par l'agent d'accueil, garant de la sécurité et du bon fonctionnement du site. Les usagers attendront l'accord de l'agent d'accueil pour accéder à la zone de déchargement.

Article 11. STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement pour le déchargement dans les emplacements désignés par l'agent d'accueil. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site. Hormis les aires de déchargement réservées, l'accès et le stationnement de véhicules et de remorques est interdit.

Article 12. COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, notamment les opérations de déversement des déchets et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

Respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, usage de l'avertisseur sonore, etc.,

Respecter les instructions de l'agent d'accueil,

Rester poli et courtois envers l'agent d'accueil et les autres usagers,

Ne pas se livrer à des activités de chiffonnage ou de récupération, soit sur le site ou auprès des autres usagers,

Ne pas proposer un pourboire ou une rémunération quelconque à l'agent d'accueil pour obtenir des facilités d'accès (non présentation des pièces justificatives, dépassement du volume maximum, accès en dehors des horaires d'ouverture, etc.),

Ne pas laisser enfants, animaux ou personnes ne participant pas au déchargement des déchets, accéder ou circuler en déchèterie,

Adopter une tenue vestimentaire appropriée sur le site pour effectuer le déchargement des déchets en toute sécurité,

Et plus généralement adopter un comportement responsable et approprié pour garantir à l'ensemble des usagers un accès au site dans les meilleures conditions.

En cas de non-observation de ces consignes, l'agent d'accueil pourra interdire aux usagers contrevenants l'entrée sur le site et retirer leur badge d'accès.

Article 13. INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement pourra être passible de l'intervention des services compétents qui seraient mandatés par l'Exploitant ou le Syctom. L'agent d'accueil peut interdire l'entrée sur le site à l'utilisateur contrevenant.

Sont notamment interdits les comportements suivants (liste non exhaustive) :

Dépôts de déchets définis à l'article 4,

Dépôt de déchets à proximité de la déchèterie suite à un accès refusé en déchèterie, quel que soit le motif du refus (type de véhicule non autorisé, quantités apportées supérieures aux seuils, non-présentation des justificatifs, etc.). Le Syctom, la Ville ou l'Exploitant pourront rechercher, auprès du contrevenant, le remboursement des frais engagés pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, sans préjudice de poursuites éventuelles,

Accès à la déchèterie à pied suite à un accès refusé, quel que soit le motif du refus (type de véhicule utilisé non autorisé, etc.), ou suite à refus de patienter dans la file d'attente,

Volume de déchets déposés supérieur aux quantités maximum autorisées,

Non-respect des instructions données par l'agent d'accueil,

Comportement inadapté, discourtois, violent ou menaçant, envers l'agent d'accueil ou les autres usagers, ces faits pouvant faire l'objet de poursuites, conformément au Code Pénal,

Usage de l'avertisseur sonore par l'utilisateur patientant dans la file d'attente,

Accès sur la déchèterie des enfants ou personnes ne participant pas au déchargement,

Accès sur le site en présence d'animaux, même tenus en laisse ou dans le véhicule de l'utilisateur,

Chiffonnage à l'intérieur du site et auprès des autres usagers de la déchèterie,

Versement ou tentative de versement de pourboire ou de rémunération quelconque auprès de l'agent d'accueil pour tout service ou facilité (non présentation des pièces justificatives, accès en dehors des horaires d'ouverture, dépôt de déchets en quantité supérieure à celle autorisée, chiffonnage, etc.),

Fumer ou se restaurer dans l'enceinte de la déchèterie,

Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants ^{et/ou} d'alcool sur le site,

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-dessous :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objet qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code Pénal : vol, dégradations, violation de propriété privée, récupération de déchets, violence ou menaces auprès de l'agent d'accueil ou des autres usagers.

Article 14. RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. Le Sycotom décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. Le Sycotom n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à l'agent d'accueil. Pour tout accident matériel, l'agent d'accueil remplira le journal de bord.

Article 15. COMPORTEMENT DE L'AGENT D'ACCUEIL DE LA DECHETERIE

Il est formellement interdit aux agents d'accueil (liste non exhaustive) :

De se livrer à tout chiffonnage,

De solliciter un pourboire ou une rémunération quelconque,

De fumer ou se restaurer sur l'ensemble de la déchèterie,

De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool,

D'adopter un comportement discourtois envers les usagers.

Article 16. RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation concernant le service de la déchèterie mobile, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

86 rue Regnault

75013 PARIS

Tel : 01 40 13 17 00

<https://www.syctom-paris.fr/contacts/contacter-le-syctom.html>

Article 17. DISPOSITIONS D'APPLICATION

M. Le Président du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, Corentin DUPREY est chargé de la publication du présent règlement intérieur.

M. Le Président du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, Corentin DUPREY est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement intérieur.

Annexes

Annexe 1 : Consigne de tri et de dépôt des déchets acceptés en déchèterie

Annexe 2 : Guide de correspondance des volumes contenus par catégorie de véhicules

ANNEXE 1

CONSIGNES DE TRI ET DE DEPOT DES DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIE

Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les carcasses de voiture, les pots de peinture ou autres déchets non composés principalement de métaux.

Les Déchets d'Éléments d'Ameublement – DEA

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilés aux ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Consignes à respecter : les déchets doivent être présentés à l'agent d'accueil avant leur dépôt afin de respecter les critères de qualité exigés de l'Eco-Organisme

Les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont les déchets non dangereux en mélange ne pouvant être valorisés dans les autres filières existantes.

Exemples : polystyrène, laine de verre, moquette, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les sacs et contenants fermés, les déchets dangereux, les DEEES et les déchets valorisables dans une autre filière présente en déchèterie.

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, d'une façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches d'arbres, les sacs plastiques, etc.

Les gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats purs sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, le fibrociment, l'amiante, etc.

Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente non traités (poutre, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, caquettes etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés le bois traité (poteaux télécom, traverses, etc.), le mobilier.

Les cartons –papiers

Sont collectés les déchets de papiers et les déchets de cartons ondulés.

Exemples : gros cartons d'emballages, propres secs et pliés, papiers, journaux-magazines, annuaires, archives, livres, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier cadeau, le papier-ménage, le papier-peint, etc. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

Les textiles et maroquinerie

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi aux bricolage et travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire.

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques – DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Les DEEE indiqués ci-dessous sont collectés en déchèterie

Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.

Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc.

Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinage, etc.

Les Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, etc.

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent d'accueil. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ».

Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que chaque DEEE doit être collecté séparément et non jeté à la poubelle.

ANNEXE 2

GUIDE DE CORRESPONDANCE **INDICATIVE DES VOLUMES PAR** **CATEGORIE DE VEHICULES**

Règlement intérieur de la déchèterie mobile d'Ivry-sur-Seine

Type de véhicule	Marque	Modèle	Volume coffre	
			Normal	Break
Petites citadines	Renault	Twingo, Clio	De 0.2 à 0.5 m3	Environ 1 m3
	Citroën	C3		
	Fiat	Punto, Panda		
	Ford	Fiesta		
	Toyota	Yaris, Auris, Prius		
	Peugeot	206/207		
	Opel	Corsa, Astra, Agila		
Petits monospaces, berlines et 4x4	Renault	Scénic	0.5 m3	De 1.5 à 2 m3
	Citroën	Xsara Picasso		
	Mercedes	Classe A / B		
	Ford	C-Max		
	Toyota	RAV4, Verso		
	Opel	Zafira, Meriva		
	Volkswagen	Tiguan, Touran, Touareg		
	Nissan	Note / Cube, Quashquai		
Grands monospaces	Renault	Espace, Kangoo	De 0.3 à 0.5 m3	De 2.5 à 3 m3
	Citroën	C8		
	Peugeot	807		
	Nissan	Pathfinder		
	Ford	Galaxy		
Type de véhicule	Marque	Modèle	Volume coffre	
Petits utilitaires	Citroën	Nemo, Berlingo	Environ 3 m3	
	Fiat	Doblo, Fiorino		
	Peugeot	Bipper		
	Volkswagen	Caddy Van		
Utilitaires moyens	Renault	Trafic	De 3 à 8 m3	
	Citroën	Jumpy		
	Mercedes	Vito		
	Toyota	Hiace		
	Peugeot	Partner, Expert		
	Opel	Vivaro		
Grands utilitaires	Renault	Master	De 7 à 17 m3 (selon modèles)	
	Citroën	Jumper		
	Fiat	Ducato		
	Ford	Transit, Tourneo		
	Peugeot	Boxer		
	Iveco	Eco daily		
Volkswagen	Crafter			
Nissan	Interstar			

Les volumes sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas le Sycotm. Seule l'estimation du volume réalisée par l'agent d'accueil fait foi.